



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@@@-----



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

-----@@@-----

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

-----@@@-----

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

-----@@@-----

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

Filière : **Magistrature**

THEME

CONTRIBUTION AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE COTONOU EN MATIERE D'EXTRADITION

Réalisé et soutenu par :

Alphonse GBOSSOU

Sous la direction de :

Maître de Stage

Onésime G. MADODE

Magistrat

Conseiller à la cour d'appel de
Cotonou

Chargé de cours à l'ENAM

Directeur de Mémoire

Gilbert C. AHOANDJINO

Magistrat

Conseiller à la chambre judiciaire de la
Cour suprême

Procureur général près la Haute
Cour de Justice, Chargé de cours
à l'ENAM

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

-PRESIDENT :

-VICE PRESIDENT :

-MEMBRE :

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND
DONNER AUCUNE APPROBATION NI
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACE

↪ *A toi Désiré Magloire,*

↪ *A toi Everest Deldie,*

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Nous exprimons du fond du cœur nos sincères remerciements à notre directeur de mémoire, Monsieur **Gilbert Comlan AHOUANDJINO**, magistrat, conseiller à la chambre judiciaire de la cour suprême qui, avec une humilité légendaire, a consacré une bonne partie de son temps pour nous.

Profondes gratitude

Nous disons aussi merci à notre maître de stage, Monsieur **Onésime MADODE**, magistrat, conseiller à la cour d'appel de Cotonou, qui s'est rendu disponible durant notre stage.

Sincères remerciements

Nous formulons également nos remerciements aux membres du jury et à toutes les personnes qui ont répondu à nos questions lors des enquêtes ainsi que tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

A tous nos formateurs, magistrats et non magistrats, nous exprimons notre gratitude.

Liste des sigles et abréviations

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

CCT	Comité Contre la Torture
CDH	Comité des Droits de l'Homme
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la Torture
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
Ed.	Edition
MJLDH	Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
NU	Nations Unies
ONU	Organisation des Nations Unies
PS1	Problème Spécifique 1
PS2	Problème Spécifique 2
RDA	Revue de Droit Africain
RTDH	Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme
RUDH	Revue Universelle des Droits de l'Homme
TBE	Tableau de Bord de l'Etude
TPI	Tribunal de Première Instance
TSE	Tableau de Synthèse de l'Etude

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau n°1</u> :	Tableau de regroupement des problèmes par Centres d'intérêt.....	20
<u>Tableau n°2</u> :	Tableau de synthèse des approches génériques par problème.....	28
<u>Tableau n°3</u> :	Tableau de bord de l'étude.....	39
<u>Tableau n°4</u> :	Point des réponses à la question n°1.....	55
<u>Tableau n°5</u> :	Point des réponses à la question n°2.....	56
<u>Tableau n°6</u> :	Tableau de synthèse de l'étude.....	74
<u>Tableau n°7</u> :	Point sur le guide d'entretien.....	81

Liste des graphiques

Graphique n°1 : Représentation graphique des causes de la non application
de la convention.....55

Graphique n°2 : Représentation graphique des causes relatives à la non
prise en compte de l'évolution internationale de protection
contre la torture.....57

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

1-Charte internationale des droits de l'homme :

On appelle charte internationale des droits de l'homme, l'ensemble constitué de cinq instruments internationaux des droits de l'homme à savoir : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les deux pactes internationaux du 16 décembre 1966 et les deux protocoles facultatifs se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2- Constatation :

Le particulier qui prétend être victime de torture et qui a rempli la condition d'épuisement des voies de recours internes, peut introduire une communication auprès du Comité Contre la Torture si l'Etat incriminé a fait la déclaration de l'article 22 de la convention contre la torture. Il peut aussi saisir le Comité Droits de l'Homme si l'Etat incriminé est partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son premier protocole facultatif. La décision que prend l'un ou l'autre des deux organes est appelée **constatation**.

3- Droits fondamentaux :

On appelle droits fondamentaux, la catégorie des droits de l'homme intangibles, supérieurs à l'Etat et auxquels on ne saurait déroger en toutes circonstances. En effet, en dépit de leur caractère indivisible, les droits de l'homme sont classés en trois catégories (il ne s'agit pas ici des 3 générations des droits de l'homme dont on parle souvent): **les droits fondamentaux** (intangibles), **les droits corrélatifs** (qui constituent le soubassement de la démocratie) et **les droits complémentaires** (considérés comme les retombées de la démocratie parce que engendrés par elle).

4- Droit international des droits de l'homme :

C'est le droit, s'inspirant de la charte de San Francisco du 26 juin 1945 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et qui a été élaboré sous la houlette de l'ONU auquel tous les autres droits de l'homme : régionaux et nationaux se conforment et s'approprient.

5- Instances internationales :

Il s'agit ici des juridictions supranationales chargées de recevoir et d'étudier les plaintes de violations des droits humains. On peut citer entre autres le Comité Contre la Torture, le Comité des Droits de l'Homme, la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour africaine des droits de l'homme.

6- Organes de supervision :

Ce sont les institutions créées par certains instruments internationaux de protection des droits humains pour surveiller leur application effective par les Etats parties.

7- Résolution :

C'est une recommandation votée par l'Assemblée Générale de l'ONU. Elle n'a pas un caractère contraignant.

8- Ressources humaines :

Ensemble des agents utilisés par une structure pour réaliser ses objectifs.

9- Ressources matérielles :

Ensembles des objets de toute nature nécessaires à une structure pour la réalisation de ses objectifs.

RESUME

La convention contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992 fait partie de l'ordonnancement juridique béninois et règle les questions liées aux violations des droits de l'Homme en matière d'extradition. Il s'agit du respect des droits fondamentaux de l'extradable qui s'impose à la chambre d'accusation, l'unique organe juridictionnel compétent en la matière.

La chambre d'accusation doit donc non seulement protéger les droits humains au Bénin mais également s'interdire de favoriser la violation des droits de l'Homme par les Etats étrangers vers lesquels elle autorise l'extradition. C'est une mission absolument délicate mais réalisable. Alors, pour éviter cette « *violation par ricochet*¹ », la chambre d'accusation doit viser nécessairement, chaque fois et toutes les fois l'article 3 de la convention contre la torture.

¹ L'expression est de la cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 7/7/1989, série A. www.echr.coe.int

Une application judicieuse de cet article cardinal de la convention des Nations Unies requiert l'exploitation de ses diverses interprétations faites par la Cour européenne des droits de l'Homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'Homme de l'ONU.

Nos observations de stage à la cour d'appel de Cotonou ont révélé de nombreux problèmes. Ceux-ci ont donné lieu à plusieurs problématiques et nous avons retenu celle du renforcement de la protection des droits humains notamment la mise en œuvre de l'interdiction de la torture lors des procédures d'extradition comme la plus intéressante.

Le problème général se rattache aux pratiques peu favorables à la protection contre la torture en matière d'extradition. Ses manifestations se résument en terme de **non application de la convention contre la torture** (Problème spécifique n°1) et de **non prise en compte de l'évolution internationale de lutte contre la torture** (Problème spécifique N°2). La résolution de ces problèmes nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail comme suit :

Objectif général : Suggérer des méthodes de protection efficace et effective contre la torture lors de l'extradition.

Objectifs spécifiques :

N°1 : Suggérer le recours constant à la convention contre la torture par la chambre d'accusation toutes les fois qu'elle doit donner son avis d'extradition.

N°2 : Proposer des solutions pouvant permettre aux magistrats de se familiariser avec l'évolution internationale de protection contre la torture à travers la jurisprudence internationale afin de saisir les méandres des pratiques de la torture.

Hypothèses de travail :

N° 1 : La non application de la convention contre la torture par la chambre d'accusation s'explique par le défaut de vulgarisation de cette convention.

N°2 : La non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à la protection contre la torture.

A la suite de la vérification de ces hypothèses, la deuxième n'est pas confirmée. Et c'est le défaut de séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture qui a été mis en exergue

comme cause réelle.

Des approches de solutions que nous avons proposées se présentent comme suit :

PS1 : Réunir les principales conventions des droits de l'Homme ratifiées par le Bénin en un code accessible aux magistrats. Sensibiliser les magistrats sur la spécificité des conventions relatives aux droits de l'Homme et leur applicabilité en droit interne. Assurer une large diffusion de ces conventions.

PS2 : Organiser des séminaires en faveur des magistrats sur le droit international des droits de l'Homme. Mettre à la disposition des magistrats des CD Rom rassemblant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, des constatations² du Comité des droits de l'Homme et du Comité contre la torture ; mettre leurs bureaux sous réseaux internet. Organiser des Séminaires spécialisés sur la lutte contre torture.

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN MATIERE D'EXTRADITION

HUMAINS EN MATIERE D'EXTRADITION6

Section 1 : Cadre physique de l'étude et observations de stage..... 7

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude.....7

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les différents aspects de la pratique de l'extradition.....13

Section 2 : Ciblage de la problématique..... 19

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique du renforcement de la protection des droits humains en matière d'extradition..... 19

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue..... 24

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES

² C'est le terme par lequel on désigne les décisions rendues par les organes onusiens chargés de surveiller l'application des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

DE SOLUTIONS FAVORABLES AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN MATIERE D'EXTRADITION.....	31
<u>Section 1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	32
<i>Paragraphe 1</i> : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.....	32
<i>Paragraphe 2</i> : Méthodologie de l'étude.....	47
<u>Section 2</u> : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour un renforcement de la protection des droits humains en matière d'extradition.....	52
<i>Paragraphe 1</i> : Enquêtes et vérification des hypothèses.....	53
<i>Paragraphe 2</i> : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre.....	60
CONCLUSION.....	65
<i>Bibliographie.....</i>	68
<i>Annexes.....</i>	73
<i>Table des matières.....</i>	82

INTRODUCTION

Les droits humains, également appelés droits de la personne ou droits de l'Homme peuvent être définis comme étant des prérogatives inhérentes à tout être humain sans distinction aucune.

Cette expression renferme plusieurs droits fondamentaux de l'Homme dont certains sont plus fondamentaux que d'autres. C'est le cas de l'interdiction de la torture. Ainsi, ce mémoire va être consacré exclusivement à la protection contre la torture et la convention onusienne y relative. Sont donc exclus de la présente étude, les différentes conventions et accords signés par le Bénin en matière d'extradition et de coopération judiciaire car ces différents textes ne posent pas la préoccupation de la protection contre la torture¹.

La torture est définie par l'article 1^{er} de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne.... ». La

¹ Seule la convention d'extradition A/P1/8/94 de la CEDEAO du 6 août 1994 parle de la torture en son article 5 : « *L'extradition ne sera pas accordée si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il en sera de même lorsque l'individu n'a pas bénéficié ou est susceptible de ne pas bénéficier au cours des procédures pénales, des garanties minimales prévues par l'article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ». Cette disposition bien que laconique est en conformité avec la convention de l'ONU qui fait l'objet de notre étude. C'est pourquoi nous avons préféré consacrer exclusivement l'étude à celle-ci qui a d'ailleurs une portée plus large que celle-la.

A titre informatif, il faut noter que le Bénin est partie aux traités suivants, en matière de coopération et d'entraide judiciaire: **1-**la convention générale de coopération judiciaire du 12 septembre 1961, **2-** la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme , **3-** l'accord de coopération en matière de justice entre la France et le Bénin du 27 février 1975, **4-** le traité d'extradition entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo du 10 décembre 1984, **5-**la convention A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de la CEDEAO du 29 juillet 1992, **6-** la convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les Etats membres du conseil de l'entente et **7-** le Memorandum d'entente de Badagry du 14 août 2001.

définition regroupe à la fois la torture proprement dite, c'est-à-dire « *forme aggravée de traitements inhumains et délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances* » (Arrêt Irlande c. R.U. du 18 janvier 1978 de la Cour européenne des droits de l'Homme, série A, n°25) mais aussi les « *atteintes à la dignité et à l'intégrité physique de la personne* » (Salmon, Jean, 2001) qu'on désigne sous l'expression de « *traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». La torture présente plusieurs formes : elle peut être physique ou psychologique, elle peut être aussi bien le fait d'un agent agissant dans l'exercice d'une fonction publique que de simples particuliers (DCC 02-014 du 19 février 2002).

En effet, les actes perpétrés dans l'intérêt purement privé de leurs auteurs sont constitutifs de torture contrairement à ce que laisse penser la définition de l'article 1^{er} de la convention².

Quant à l'extradition, elle est définie comme la procédure par laquelle un Etat (Etat requis) livre à un autre Etat (Etat requérant) sur sa demande, un individu poursuivi ou condamné se trouvant sur son territoire afin qu'il soit jugé ou qu'il subisse sa peine. On parle d'extradition passive par rapport à l'Etat requis et d'extradition active par rapport à l'Etat requérant. Ce mémoire est consacré à l'extradition passive car c'est en cette matière que la chambre d'accusation intervient en tant que l'organe judiciaire exclusif. En l'état

² En effet, le droit international des droits de l'Homme impose à l'Etat trois types d'obligations : **1- Respecter** : ne pas s'immiscer dans l'exercice du droit garanti (obligation d'abstention). **2- Protéger** : ne pas tolérer des atteintes de la part d'autres particuliers (obligation d'intervention). Il s'agit de garantir l'interdiction de la torture dans le cas du devoir de prévenir et réprimer les atteintes à ce droit dans les rapports inter individuels. Ainsi un particulier peut être bel et bien poursuivi pour torture, peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants; de même, l'Etat peut être amené à répondre des actes de torture commis par le particulier s'il n'organise pas efficacement la répression de ce dernier. **3- Réaliser** : Aménager les conditions effectives de jouissance du droit garanti.

actuel, cette procédure est menée suivant exclusivement les dispositions de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers³.

Depuis 1990, la protection des droits de l'Homme et des libertés publiques est devenue l'une des préoccupations majeures du Bénin. Ainsi, la plupart des droits fondamentaux contenus dans les instruments internationaux pertinents sont introduits dans le droit interne béninois.

C'est le cas notamment de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984⁴.

Au cours de notre stage, nous avons constaté que le risque de la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas suffisamment pris en compte par la chambre d'accusation lors de ses avis d'extradition. C'est pourquoi dans le souci de susciter un changement dans la protection contre la torture et partant la protection des droits de l'homme, de façon générale, dans l'Etat requérant, nous avons choisi de réfléchir sur **le rôle qui revient à la chambre d'accusation dans cette lutte lors de ses avis d'extradition.**

L'intérêt de ce sujet réside donc dans le fait qu'il permet d'analyser à partir de la pratique de la chambre d'accusation de Cotonou, le rôle de la justice judiciaire dans la garantie du premier droit fondamental de l'homme.

³ C'est une vieille législation léguée par le colonisateur. Selon les dispositions de cette loi la chambre d'accusation est la seule juridiction compétente pour statuer sans recours sur une demande d'extradition adressée au Bénin. Si l'avis motivé de la chambre d'accusation est favorable à l'extradition, le gouvernement est libre de prendre ou non un décret pour autoriser l'extradition. Mais si l'avis motivé de la chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

⁴ **Dans la suite de ce mémoire le terme convention désigne la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.**

Pour ce faire, nous présenterons d'abord le cadre institutionnel et la problématique de l'étude (chapitre 1), avant de fixer son cadre théorique pour aboutir aux apports de solutions (chapitre 2).

CHAPITRE PREMIER
DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE
A LA PROBLEMATIQUE DU
RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES
DROITS HUMAINS LORS DE
L'EXTRADITION

Dans ce chapitre, nous allons d'abord procéder à la présentation du cadre institutionnel de notre étude, puis faire part de nos observations de stage (Section 1) pour, enfin, cibler la problématique de l'étude (Section 2).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Nous présenterons successivement le cadre institutionnel et physique (Paragraphe I) et les observations faites au cours du stage (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Il s'agit de présenter la cour d'appel de Cotonou⁵ (A) comme cadre institutionnel et la chambre d'accusation (B) en tant que cadre physique de notre étude.

A –Le cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est le cadre institutionnel de la chambre d'accusation de Cotonou. Elle a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau.

A la cour d'appel de Cotonou, il y a le premier président, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général, les substituts généraux, le greffier en chef et les greffiers. Ils relèvent soit du siège soit du parquet général.

5 - Cette structure relève du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

Le premier président de la cour d'appel est le chef de juridiction. A ce titre :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour d'appel ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe.

En accord avec le Procureur général près la cour d'appel :

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et régleme le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de la statistique de la cour ;
- il représente la cour dans son ressort.

Quels sont les services de la cour d'appel de Cotonou ?

1-La présidence

Suivant l'ordonnance n°006/2008 du 18 avril 2008 de Madame le premier président de la cour d'appel de Cotonou, la présidence est animée par neuf conseillers, dont le premier président. Chaque conseiller préside ou fait partie de la composition d'une ou de plusieurs chambres. La cour connaît d'une part, des recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah⁶ et d'autre part, des recours formés contre les décisions des juges d'instruction du

⁶ En l'état actuel de la mise en œuvre de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, ce sont ces trois tribunaux qui sont sous la compétence territoriale de la cour d'appel de Cotonou. Cette loi a prévu d'autres tribunaux sous la juridiction territoriale de la cour d'appel de Cotonou mais qui ne sont pas encore mis en place.

même ressort. Elle connaît aussi des demandes d'extradition par le biais de la chambre d'accusation.

En matière administrative la cour d'appel est compétente pour connaître en dernier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de son ressort. Mais elle n'exerce pas encore cette compétence.

Il est à noter qu'à côté des diverses chambres qui connaissent des appels des jugements, il y en a une qui est spéciale. Il s'agit de la chambre d'accusation.

Suivant la même ordonnance précitée, la cour d'appel de Cotonou compte une chambre de droit civil moderne, commercial et de référé, une chambre sociale, une chambre correctionnelle, une chambre traditionnelle et une chambre d'accusation.

A la cour d'appel de Cotonou, les juridictions statuent en formation collégiale de trois magistrats⁷.

Il faut remarquer qu'il est organisé périodiquement à la cour d'appel de Cotonou des assises pour juger les crimes.

Un autre service de la cour d'appel est le parquet général.

7 - Un président et deux conseillers.

2-Le parquet général

Le parquet général représente le ministère public près la cour d'appel. Il ne juge pas mais prend des réquisitions conformes à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

En plus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de police judiciaire⁸ ainsi que celles des auxiliaires de justice⁹.

Il a à sa tête le procureur général, assisté de deux substituts généraux. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

Le parquet général est doté d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

3- Le greffe de la cour

Le greffe de la cour d'appel de Cotonou est dirigé par un greffier en chef et composé des greffiers, des assistants et autres agents administratifs d'appui.

Quel a été le cadre physique de notre étude ?

8 - En cas de poursuite d'un officier de police judiciaire, le parquet général saisit la chambre d'accusation.

9 - Il s'agit des avocats, huissiers de justice, notaires.

B- Le cadre physique de l'étude : la chambre d'accusation

Notre stage s'est déroulé à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou courant février-mars 2008. Elle est le cadre physique de notre étude.

Selon les dispositions de l'article 80 de la loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la composition, le fonctionnement et les attributions de la chambre d'accusation sont réglementés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Elle est une section spécialisée de la cour d'appel et est composée de trois magistrats du siège, dont un président et deux conseillers, d'un magistrat du parquet général et d'un greffier de la cour d'appel.

A Cotonou, la chambre d'accusation tient ses audiences tous les lundis après midi.

La procédure devant la chambre d'accusation se caractérise par sa rapidité¹⁰.

La mission de la chambre d'accusation est diverse et variée : elle décide de la mise en accusation des personnes poursuivies pour crime, statue sur les appels formés contre les ordonnances des juges d'instruction, contrôle la régularité de l'information, contrôle les activités des officiers de police judiciaire et statue en matière d'extradition.

10 - Il en est ainsi surtout en matière de détention préventive et de demande d'extradition.

Dans sa mission de contrôle de la régularité de l'information, elle peut prendre un arrêt avant dire droit, pour ordonner un complément d'information et pallier ainsi les insuffisances de la procédure. Elle apprécie les charges et rend en chambre de conseil son arrêt. Il peut s'agir d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel ou d'un arrêt de non-lieu, susceptibles de recours devant la cour suprême (art.189, 190 et 191 du code de procédure pénale).

Le président de la chambre d'accusation a d'énormes pouvoirs propres. Il s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Il s'emploie aussi à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié dans ces cabinets. Il peut visiter les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel de Cotonou pour vérifier la situation des inculpés en détention préventive (art. 197 et 199 du même code).

En matière d'extradition, la chambre d'accusation statue sans recours¹¹ par avis motivé (article 16 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers) et l'audience est publique (article 14 de la même loi).

Aussi bien devant la chambre d'accusation, que devant les autres chambres, le ministère public est représenté par les substituts généraux, ou par le procureur général.

Qu'avons-nous observé au cours de notre stage ?

¹¹ Ainsi en a décidé la loi du 10 mars 1927 (art.16 al.1). Mais la cour de cassation française a jugé en 1984 qu'il résulte des principes généraux du droit que l'article 16 n'exclut pas le pourvoi en cassation lorsque celui-ci est fondé sur une violation de la loi qui, à la supposer établie serait de nature à priver la décision rendue des conditions essentielles de son existence légales (cass.crim. 17 mai 1984 ; Bull. crim. n°183, JCP, 85, II 20332, note BORRICAND)

PARAGRAPHE II : Observations de stage : Etat des lieux sur les aspects de l'extradition

L'état des lieux à la chambre d'accusation sera fait par rapport aux différents aspects de la pratique d'extradition devant cette formation juridictionnelle.

En effet, nous nous intéresserons à la pratique d'extradition devant cette chambre à travers la motivation des avis d'extradition, la base légale ainsi que les conditions humaines et matérielles de travail des conseillers de la chambre d'accusation.

Mais avant, il convient de noter que la décision d'extradition est prise par décret suite à l'avis favorable de la chambre d'accusation.

Si le gouvernement n'est pas lié par l'avis favorable de la chambre d'accusation, il est par contre lié par l'avis de refus de cette juridiction (article 17 de la même loi).

En effet, si la chambre d'accusation donne un avis défavorable pour l'extradition d'un individu, le gouvernement ne peut pas effectuer l'extradition de cette personne. En revanche, lorsque la chambre d'accusation autorise l'extradition, il est loisible au gouvernement d'extrader ou de ne pas extrader.

En définitive, la chambre d'accusation est responsable directement de l'envoi d'un individu vers un Etat étranger d'autant plus que si elle refuse, ce

refus est incontournable et s'impose au gouvernement. Car la décision de la chambre d'accusation en la matière est sans recours¹².

Quelle est la pratique de l'extradition ?

A – Etat des lieux sur la pratique de l'extradition

Le processus d'extradition s'effectue en deux phases : la phase administrative et la phase judiciaire.

La phase judiciaire est la plus importante. En effet, c'est au cours de cette phase que le contrôle de la régularité des formalités légales est effectué. Et si l'autorité judiciaire estime que les conditions légales ne sont pas remplies, c'est que l'extradition ne pourra pas avoir lieu.

Autrement dit, dans la pratique la chambre d'accusation, pour autoriser une extradition, elle vérifie la régularité des conditions fixées par la loi du 10 mars 1927. Elle ne fait que cela. Alors que cette loi, très vieille est largement dépassée par les préoccupations actuelles des droits humains. C'est ce que nous avons pu constater au cours de notre stage à la chambre d'accusation. Elle ne vérifie donc pas les conditions relatives aux droits de l'homme. Pourtant cette formalité est exigée en la matière par l'article 3 de la convention. Il se pose donc le problème de la non application de la convention par la chambre d'accusation et de la vieillesse de la législation utilisée actuellement. En définitive, ce comportement qui consiste à appliquer un vieux texte au détriment d'une convention internationale protectrice des droits humains s'explique par une certaine méconnaissance du droit international

¹² C'est le cas à la cour d'appel de Cotonou. Voir également notre note de bas de page n° 14.

des droits de l'Homme et est dû à l'insuffisance de formation en droit de la personne.

Qu'en est-il de la motivation des décisions d'extradition ?

B – Etat des lieux sur la motivation des décisions d'extradition

A la lecture des décisions d'extradition rendues par la chambre d'accusation, nous avons remarqué une absence de motifs relatifs aux droits humains, notamment la torture¹³. L'autorité judiciaire se montre complètement indifférente à l'évolution internationale de lutte contre la torture¹⁴.

Dans une approche comparative, nous avons observé que dans la plupart des Etats européens¹⁵, l'autorité judiciaire, avant d'autoriser l'extradition, s'assure d'abord que l'extradable ne subira pas d'actes de torture, peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et d'une façon générale, la violation de ses droits fondamentaux ; et cette mention figure parmi les motifs d'autorisation ou de refus d'extradition.

En définitive, l'autorité judiciaire compétente en matière d'extradition doit montrer dans son avis de refus ou d'autorisation d'extradition qu'elle s'est conformée aux prescriptions de l'article 3 de la convention. Ce n'est pas le cas au niveau de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou.

¹³ Cf. notre annexe n°4

¹⁴ Dans le souci de mieux lutter contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la jurisprudence internationale a fait des interprétations intéressantes de leur définition et les situations susceptibles de les engendrer. Le magistrat qui n'a pas connaissance de cette jurisprudence ne peut pas lutter efficacement contre la torture.

¹⁵ Il s'agit notamment de la Belgique, de la France, de la Suisse et du Royaume Uni.

La prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture à travers la jurisprudence relative à l'article 3 de la convention n'est donc pas encore une réalité.

Qu'en est-il du fondement légal des décisions rendues dans le domaine de l'extradition ?

C – Etat des lieux sur la base légale des décisions d'extradition

Pour donner son avis judiciaire sur une demande d'extradition, la chambre d'accusation se fonde uniquement sur la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Pourtant une étude attentive de l'ordonnancement juridique béninois montre qu'en matière d'extradition, la convention représente l'une des bases légales de l'extradition au Bénin, au même titre que la loi du 10 mars 1927. Celle-là doit même primer sur celle-ci en cas de contradiction.¹⁶

Mais le constat, au cours de notre stage est que ni la chambre d'accusation elle-même ni le Ministère public ou encore la défense n'évoquent les dispositions de l'article 3 de la convention. Celles-ci bien que plus récentes et protectrices des droits de l'homme¹⁷ sont laissées complètement de côté. Il s'ensuit le problème de la non prise en compte effective du droit positif béninois et celui de la méconnaissance de la convention par tous les acteurs du processus d'extradition.

¹⁶ Il en est ainsi conformément, d'une part au principe de l'abrogation tacite d'une loi ancienne par une loi nouvelle contraire et d'autre part, à la supériorité de la norme internationale sur une loi interne (art 147 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990).

¹⁷ Surtout que la loi du 10 mars 1927 n'a qu'un caractère subsidiaire ainsi qu'il est dit en son article 1° : « *En absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités* », donc une convention peut valablement l'éclipser.

En ce qui concerne les conditions de travail des magistrats de la chambre d'accusation, elles ne sont pas reluisantes tant sur le plan humain que sur le plan matériel.

D – Etat des lieux sur les conditions humaines de travail des conseillers de la chambre d'accusation

Les attributions de la chambre d'accusation, en vertu des dispositions du code de procédure pénale sont multiples et variées. Mais en dehors de ses nombreuses attributions, elle est désignée par la loi du 10 mars 1927 comme l'unique juridiction compétente pour statuer sur les demandes d'extradition.

Or, il se fait que cette chambre n'est composée que de trois juges. Ces trois magistrats sont souvent surchargés par le flot d'affaires qui encombre la cour d'Appel de Cotonou. Et comme si cela ne suffit pas, chacun des trois conseillers animant cette chambre complète la composition d'autres chambres à la cour d'Appel. Cette situation pose bien évidemment le problème de temps nécessaire pour effectuer les recherches en vue de s'informer et rester en phase avec l'évolution internationale de protection contre la torture.

Les conditions matérielles de travail ne sont pas meilleures.

E – Etat des lieux sur les conditions matérielles de travail des conseillers de la chambre d'accusation

S'il est important que le juge doit être un chercheur, il est aussi indispensable que certaines conditions soient réunies pour faciliter la recherche. En matière de recherche en droits de l'Homme, ces conditions

concernent notamment l'inexistence d'une bibliothèque spécialisée, d'un centre Internet à haut débit et surtout de CD-ROM contenant la situation des droits de l'Homme dans chaque Etat. Tout cela manque à la cour d'Appel de Cotonou. La chambre d'accusation est donc sans moyens matériels véritables pouvant lui permettre de protéger efficacement et effectivement les droits humains de l'extradable.

Dès lors l'inventaire de l'état des lieux se présente comme suit.

F – Inventaire des éléments de l'état des lieux :

Après les forces, nous exposerons les problèmes.

1-Inventaire des atouts (forces et opportunités) :

De la restitution de nos observations de stage, nous avons pu dégager quatre atouts :

- 1-Introduction dans l'ordonnancement juridique béninois de la convention.
- 2-Avis d'extradition non susceptible de recours, en tout cas au Bénin jusqu'à nouvel ordre.
- 3-Avis défavorable de la chambre d'accusation pour une demande d'extradition liant le gouvernement ;
- 4-Effort incitatif du juge constitutionnel pour la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Inventaire des problèmes (faiblesses et obstacles) :

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en huit points :

- 1-défaut de référence à la convention dans les décisions d'extradition;
- 2-décisions d'extradition envoyant des personnes vers les pays où elles sont susceptibles de subir la torture et autres violations graves des droits de l'Homme;
- 3-connaissance insuffisante de la convention par tous les acteurs du processus judiciaire de l'extradition ;
- 4-extradition extra juridictionnelle;
- 5-vieillesse de la législation sur l'extradition;
- 6-non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture;
- 7-non prise en compte du droit positif béninois;
- 8-mauvaises conditions humaines et matérielles de travail des conseillers de la chambre d'accusation.

A présent, il convient de cibler la problématique.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Cibler la problématique consiste d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (Paragraphe I), et d'autre part, à spécifier la problématique ainsi qu'à déterminer la vision globale de cette problématique spécifiée (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Choix et justification de la problématique du renforcement de la protection des droits humains en matière d'extradition

Pour opérer le choix d'une problématique à notre étude, il importe d'abord d'énoncer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de notre observation de stage. Cela consiste au préalable, à faire l'inventaire des problèmes identifiés, à les regrouper par centres d'intérêt, afin de faire ressortir les différentes problématiques possibles (A). Ensuite, nous retiendrons une problématique que nous essaierons de justifier (B).

A – Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Le regroupement est présenté dans le tableau suivant :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes Généraux	Problématique
1	L'usage de la convention	1-connaissance insuffisante de la convention.. 2-Non prise en compte du droit positif béninois. 3- Non application de la convention	La non application de la convention.	La problématique de l'application effective de l'article 3 de la convention lors des avis d'extradition

2	Protection internationale contre la torture	<p>1-Méconnaissance du droit international des droits de l'homme.</p> <p>2-connaissance insuffisante de la jurisprudence internationale relative à la torture.</p> <p>3- Insuffisance de formation en droits de l'Homme des magistrats.</p>	Manque de formation et de séminaires spécialisés sur la torture.	La problématique de la maîtrise de la spécificité de la lutte contre la torture
3	Responsabilité du ministère de la justice	<p>1-Inaccessibilité de la convention.</p> <p>2-Défaut de sensibilisation des magistrats sur les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.</p> <p>3- Absence de définition de la torture dans le code pénal béninois.</p>	Inexistence d'un code des droits de l'Homme.	La problématique de l'inexistence d'un code des droits de l'Homme.

Source : Résultats de l'état des lieux

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Les différentes problématiques possibles ont également été dégagées. Il faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés en centres d'intérêt, laisse apparaître trois différentes problématiques importantes dont il faudra tenir compte, pour trouver des solutions idoines aux problèmes relatifs à l'obligation qu'impose l'article 3 de la convention à la chambre d'accusation. Il s'agit de :

- la problématique de la non application de la convention,
- la problématique de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture,
- la problématique de l'inexistence d'un recueil des instruments internationaux en matière des droits de la personne humaine.

La résolution de ces trois problèmes permet en même temps de résoudre tous les autres problèmes inventoriés.

L'article 17 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers consacre le pouvoir de la chambre d'accusation en disposant :

«Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée ».

Par ailleurs, au sens de l'article 3 de la convention, il ressort que l'autorité judiciaire a un rôle fondamental dans la protection contre la torture de l'extradable. C'est elle qui est chargée, en effet de s'assurer que l'individu dont elle autorise l'extradition ne subira pas dans l'Etat requérant d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si cela devrait être le cas, elle refuse l'extradition. C'est pourquoi la chambre d'accusation doit viser l'article 3 de la convention dans tous ses avis en matière d'extradition pour montrer qu'elle s'y est conformée.

Mais eu égard à nos observations de stage, il se trouve que les dispositions de l'article 3 de la convention sont ignorées dans la pratique de l'extradition de la chambre d'accusation.

Ainsi le problème général qui apparaît se rapporte aux pratiques peu favorables à la protection contre la torture lors de l'extradition. Ce problème se manifeste à travers les problèmes spécifiques suivants :

- 1- Non application de la convention ;
- 2- Non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture ;
- 3- Non prise en compte du droit positif béninois ;
- 4- Non respect de l'engagement international du Bénin en matière de droit international de la personne.
- 5- Connaissance insuffisante de la convention ;
- 6- Connaissance insuffisante du droit international des droits de l'Homme ;
- 7- Insuffisance de formation en droit de l'Homme des magistrats ;
- 8- Absence de sensibilisation sur les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ;

9- Atteintes aux droits de l'Homme.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il faut à présent en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

PARAGRAPHE II : Spécification et vision globale de la problématique retenue

Il s'agira dans un premier temps, de procéder à la spécification de la problématique (A) et dans un second temps, de déterminer sa vision globale (B).

A – Spécification de la problématique

La convention fait partie intégrante du droit positif béninois¹⁸. Conformément à l'article 147 de la constitution du 11 décembre 1990, elle a une valeur supérieure à la loi interne.

Dès lors, ne pas l'appliquer dans une matière où son application s'impose viole la légalité.

De même, la convention constitue un engagement international du Bénin dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies. Son application à bon escient constitue l'un des termes principaux de cet engagement. L'inapplication de cette convention par la chambre d'accusation,

¹⁸ A noter que l'interdiction de la torture ayant été considérée par le comité onusien des droits de l'Homme comme *coutume universelle*, s'impose à tous les Etats, même ceux qui ne sont pas parties à la convention contre la torture. Voir CDH, Obs. générale, n°17 du 15 septembre 1988.

un organe étatique peut être considérée comme un non respect de l'engagement international par l'Etat partie. (de SCHUTTER, O., 2006).

Aussi les moyens susceptibles d'amener la chambre d'accusation à exploiter à bon escient cet instrument juridique international de protection contre la torture doivent être examinés avec minutie.

Ceci nous conduit à regrouper le problème spécifique n°3 lié au non respect du droit positif béninois et le problème spécifique n°4 relatif au non respect de l'engagement international du Bénin sous le problème spécifique intitulé : non application de la convention par la chambre d'accusation. Ces problèmes spécifiques peuvent ainsi se regrouper de sorte que nous n'aurons désormais que deux problèmes spécifiques, au lieu de quatre, à savoir :

- 1-la non application de la convention lors des procédures d'extradition ;
- 2-la non prise en compte de l'évolution internationale de lutte contre la torture lors de l'extradition.

Ce qui précède nous conduit à déterminer la vision globale.

B - Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois le sujet formulé, la problématique choisie et les problèmes spécifiques dégagés, il importe de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence, le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique des pratiques peu favorables à la protection des droits humains lors de l'extradition, sera présentée dans un premier temps, par rapport au problème général (1) et dans un second temps, au regard des problèmes spécifiques s'y rapportant (2), puis, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées, avant de décliner, les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

1-Vision globale de résolution du problème général

Le problème général est relatif aux pratiques peu favorables à la protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'extradition.

L'extradition a pour objectif la poursuite des infractions, le jugement ou l'exécution des peines dans un Etat autre que celui d'arrestation du mise en cause, de l'inculpé ou du condamné.

En raison des violations des droits humains qui peuvent accompagner un tel processus judiciaire, sa réalisation doit être subordonnée à la création de méthodes propices au juge, afin que celui-ci puisse poser utilement les actes favorables à la protection des droits de l'homme, notamment contre la torture.

Il s'agit là, de l'approche générique liée au problème général se situant au cœur de la théorie générale du renforcement de la protection des droits humains lors de l'extradition. Elle sera présentée sous ses deux facettes, au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée, en fonction de chacun des problèmes retenus.

a)Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique, relatif à la **non application de la convention**, il faut souligner que cette convention fait partie intégrante du droit positif béninois.

Le juge béninois a alors l'obligation de l'appliquer toutes les fois que la situation l'exige. L'applicabilité directe des conventions internationales relatives aux droits de l'homme est un principe fondamental qui caractérise les Etats démocratiques.

La constitution du 11 décembre 1990 prévoit en son article 147 que les traités internationaux régulièrement ratifiés font partie du droit interne béninois et sont supérieurs à la loi nationale.

A ce titre, l'application de la convention s'impose au juge. Mieux l'application d'une convention relative aux droits de l'homme devient impérieuse pour une juridiction comme la chambre d'accusation, garante des libertés individuelles et des droits de l'homme. Pourtant, il demeure préoccupant de constater qu'aucune allusion n'est faite à la convention contre la torture dans les avis juridictionnels de l'extradition.

Aussi, la résolution de ce problème nécessitera-t-elle une méthode qui offre la possibilité aux magistrats de se familiariser avec la convention pour en faire régulièrement usage.

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

b) Approche générique liée au problème spécifique n°2

S'agissant du problème spécifique relatif à **la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture**, il faut dire que des instances internationales sont instituées pour surveiller l'application correcte et effective des conventions internationales. En ce qui concerne l'interdiction de la torture, il s'agit du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour ne citer que celles-là. Ces instances internationales, dans l'interprétation de l'interdiction de la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont fourni une jurisprudence abondante et originale.

A ce titre, ces instances internationales constituent des modèles que doit suivre la chambre d'accusation. Pour ce faire, il va falloir connaître des diverses interprétations dont a fait l'objet l'article 3 devant ces juridictions internationales.

A cet égard, il y a lieu donc de penser une approche générique basée sur une méthode pouvant mettre les magistrats au courant de la jurisprudence internationale relative à l'application de l'article 3 de la convention.

Les différentes parties de la théorie générale relative au renforcement de la protection contre la torture lors de l'extradition peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3- **Synthèse des approches génériques identifiées**
et séquences de résolution de la problématique

L'examen de ce point se fera à travers la synthèse des diverses approches génériques (a) d'une part, et la résolution de la problématique (b) d'autre part.

a) Synthèse des approches génériques identifiées :

Le tableau n°2 ci-après, présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Niveaux spécifiques	Problèmes spécifiques	Caractères des approches théoriques retenues
1	Non application de la convention.	Approche générique basée sur une méthode qui offre la possibilité aux magistrats d'avoir à leur disposition la convention pour en faire usage.
2	La non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.	Approche générique basée sur une méthode pouvant permettre aux magistrats de se familiariser avec la jurisprudence internationale relative à l'application de l'article 3 de la convention.

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir, peut être restituée par l'intermédiaire d'une démarche en deux phases, décomposées chacune en cinq étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude :

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
4. Revue de la littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions :

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

Le cadre institutionnel de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, nous abordons à présent le chapitre deuxième, consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions favorables au renforcement de la protection contre la torture.

CHAPITRE DEUXIEME
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS
FAVORABLES AU RENFORCEMENT DE LA
PROTECTION DES DROITS HUMAINS PAR
LA CHAMBRE D'ACCUSATION EN
MATIERE D'EXTRADITION

Le présent chapitre est consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE :

Après avoir indiqué les objectifs de l'étude et fait la revue de la littérature (Paragraphe I) nous préciserons la méthodologie adoptée (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Nous allons tout d'abord fixer les objectifs de l'étude (A), ensuite, nous identifierons les causes possibles (B) et enfin, nous ferons la revue de la littérature (C).

A – Fixation des objectifs de l'étude

Il convient au préalable de rappeler que le problème général à résoudre est relatif aux pratiques peu favorables à la protection contre la torture lors de l'extradition à la chambre d'accusation de Cotonou et que les problèmes spécifiques qui découlent sont : la non application de la convention et la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.

A cet égard, la fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général, par rapport au problème général retenu, et d'objectifs spécifiques, par

rapport à chaque problème spécifique.

L'objectif général poursuivi, par le biais de cette étude, est de proposer des méthodes propices au renforcement de la protection contre la torture lors de l'extradition. En ce qui concerne les objectifs spécifiques à atteindre, dans le cadre de cette étude, ils sont au nombre de deux.

Pour le problème spécifique n° 1, il s'agit de mettre la convention dans le quotidien de la chambre d'accusation en matière d'extradition (objectif spécifique n°1).

Pour le problème spécifique n° 2, il s'agit de proposer des solutions pouvant contribuer à sensibiliser les magistrats à prendre en compte l'évolution internationale de protection contre la torture lors du traitement des dossiers d'extradition (Objectif spécifique n° 2).

Les objectifs de l'étude étant fixés, il convient de passer à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche à partir des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B –Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) :

Les causes et hypothèses de l'étude concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique et sont formulées à partir du problème général et les problèmes spécifiques.

D'ores et déjà, il convient de préciser que les causes présentées ici ne sont que théoriques, parce que soupçonnées comme étant à la base des problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

Nous commencerons par examiner les causes liées aux problèmes spécifiques 1 et 2, pour finir par la cause générale.

1-Identification des causes et formulation des hypothèses :

Ce travail va être fait par rapport à chaque problème spécifique.

- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la non application de la convention

Par rapport à ce problème, la principale cause réside en ce qu'à la cour d'Appel de Cotonou, les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme dont celle du 10 décembre 1984 contre la torture sont quasi introuvables. Tout se passe chez nous comme si la ratification d'une convention est une formalité pour plaire à la communauté internationale. Après cette formalité, le texte est rangé aux placards. C'est le cas justement de cette convention ratifiée le 12 mars 1992 et publiée au Journal Officiel le 05 septembre 2006.

Le Bénin ne dispose pas d'un recueil rassemblant les instruments internationaux de protection des droits humains à la manière de certains Etats européens, par exemple.

A la lumière de ce constat, il apparaît que les magistrats n'ont pas accès à la convention qu'ils devraient appliquer notamment en son article 3 toutes les fois qu'ils doivent se prononcer sur les demandes d'extradition. Cet état de chose conduit à ignorer simplement ce texte important dans la procédure d'extradition.

Dans une approche comparative on remarque que dans les pays du conseil de l'Europe, toute remise d'individu en matière d'extradition ne peut se faire qu'en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la convention contre la torture.

En matière d'extradition au Bénin, c'est une vieille loi du 10 mars 1927, léguée par le colonisateur qui continue de régir la procédure. Ce texte largement dépassé doit être complété dans son application par la convention, précisément en son article 3.

Par ailleurs, les attributions de la chambre d'accusation sont multiples, diverses et variées. La procédure d'extradition ne représente qu'une portion de ces nombreuses attributions. Les trois conseillers consacrent l'essentiel de leurs temps aux diverses procédures de mise en accusation et d'appel venant des nombreux cabinets d'instruction des trois tribunaux de première instance du ressort territorial de la cour d'appel de Cotonou. Tous ces problèmes contribuent à occasionner la négligence de la procédure d'extradition au point qu'elle ne bénéficie plus de l'application de la convention qui est d'ailleurs difficile à trouver. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse suivante : ***la non vulgarisation de la convention est à la base de son défaut d'application.***

- *Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture*

L'importance de la jurisprudence dans la pratique judiciaire n'est plus à démontrer.

Le contenu de l'article 3 de la convention a fait l'objet d'une abondante et riche jurisprudence. En effet, le Comité Contre la Torture, le comité des droits de l'homme et surtout la cour européenne des droits de l'homme¹⁹ ont interprété la définition de la torture en l'élargissant à des comportements qui ne ressortent pas de sa définition. C'est ainsi que la cour européenne des droits de l'homme a pu considérer le séjour dans « *le couloir de la mort* »²⁰ comme un traitement inhumain et dégradant

Ces juridictions internationales accompagnent ainsi l'ONU qui s'est employée, ces dernières années à faire de la lutte contre la torture, son cheval de bataille.²¹

Pour rester en phase avec cette lutte contre la torture, il faut que la chambre d'accusation interprète l'article 3 de la convention dans le sens donné par les instances internationales chargées de sa supervision, comme le font les juridictions internes dans la plupart des Etats. C'est seulement à cette condition que les individus faisant l'objet d'extradition pourront bénéficier au

¹⁹ Les interprétations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme qui dispose : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » faites par la cour européenne des droits de l'homme rejoignent les interdictions de l'article 3 de la convention onusienne qui fait l'objet de notre étude.

²⁰ C'est le lieu où est emprisonné le condamné à mort en attendant son exécution. On l'appelle aussi quartier des morts (Arrêt Soering de la CEDH du 7/7/1989).

²¹ La détermination de l'ONU à lutter contre la torture est si grande que l'indice de développement publié chaque année par le PNUD tient compte de la jouissance du droit de ne pas subir la torture pour situer le seuil de développement de chaque Etat (PNUD, publication de 2006).

Bénin de l'évolution internationale de plus en plus satisfaisante de protection contre la torture.

A l'observation, on note au Bénin une certaine méconnaissance de cette évolution internationale de protection contre la torture. Par conséquent, l'hypothèse n°2 relative au problème spécifique de même rang peut être libellé de la manière suivante : ***La méconnaissance de la jurisprudence relative à la protection contre la torture est à la base de sa non prise en compte lors de l'extradition.***

- *Causes et hypothèses liées au problème général*

Les causes et hypothèses spécifiques, n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales, nous pouvons formuler l'hypothèse liée au problème général de la manière suivante : **le défaut de protection contre la torture s'explique par l'insuffisance de formation en matière de protection des droits de l'Homme.**

La problématique, les objectifs, les causes supposées justifier les problèmes et les hypothèses sont présentés dans le tableau n° 3 ci-dessous

2-Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Tableau n° 3 : TBE : "Contribution au renforcement de la protection contre la torture lors de l'extradition"

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
	<u>Problème général :</u> Pratiques peu favorables à la protection contre la torture lors de l'extradition	<u>Objectif général :</u> Renforcer la protection contre la torture lors de l'extradition.	Insuffisance de formation en matière de protection des droits de l'Homme.	Le défaut de protection contre la torture s'explique par l'insuffisance de formation en matière de protection des droits humains.
1	<u>Problème spécifique n°1</u> non application de la convention	<u>Objectif spécifique n°1</u> Mettre la convention dans la pratique de l'extradition.	La non vulgarisation de la convention.	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> La non application de la convention s'explique par sa non vulgarisation.

	<u>Problème spécifique n°2</u>	<u>Objectif spécifique n°2</u>	<u>Cause spécifique n° 2</u>	<u>Hypothèse spécifique n°2</u>
2	La non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.	Amener les magistrats à prendre en compte l'évolution internationale de protection contre la torture.	Méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à la lutte contre la torture	La non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture s'explique par le manque de séminaire spécialisé sur la lutte contre la torture

C – Revue de la littérature

Nous présentons ici les points des connaissances liées au problème général des **pratiques peu favorables à la protection des droits humains lors de l'extradition** et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution à savoir :

- La non application de la convention (problème spécifique n°1)
- la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture sous toutes ses formes (problème spécifique n°2).

Il convient de rappeler que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques ont été formulées en fonction des différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

* Approche générique basée sur une méthode qui permet à l'autorité judiciaire de faire usage de la convention toutes les fois qu'elle doit donner son avis en matière d'extradition, de motiver son avis de refus ou d'acceptation au regard de l'article 3 de la convention (thématique liée au problème spécifique n°1).

- Approche générique basée sur une méthode pouvant mettre les magistrats au courant de la jurisprudence internationale relative à la protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (thématique liée au problème spécifique n°2).

Les points des connaissances liées au problème général qui implique des pratiques peu favorables à la protection des droits humains lors de l'extradition englobant les problèmes spécifiques, seuls ces derniers seront abordés.

1- **Exposé des contributions antérieures relatives au problème de la non application de la convention.**

La thématique liée à ce problème spécifique conduit à la résolution du problème général.

En effet, pour une protection efficace des droits humains, il faut nécessairement que la chambre d'accusation, lorsqu'elle doit se prononcer sur l'extradition, fasse usage de la convention qui dispose en son article 3 que :

«1- Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2- Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'Etat intéressé d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »

Ainsi, plus qu'une aspiration, l'application de la convention dans les avis d'extradition est un devoir qui s'impose à la chambre d'accusation. Cependant l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, de façon générale, demeure encore un véritable problème devant le juge judiciaire béninois.

L'application des conventions internationales relatives aux droits de la personne a fait l'objet d'une abondante doctrine. Ces différentes opinions ont mis en relief d'une part, la spécificité des instruments relatifs à la

protection des droits de l'homme et d'autre part, les difficultés, les conséquences et les modalités pour une application à bon escient des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme par le juge national.

Ainsi au-delà du droit classique des traités internationaux, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme obéissent à un régime spécial. (Résolution 2002-38 de la commission des droits de l'homme des Nations-Unies). Ces textes sont élaborés non pas pour protéger les citoyens d'une juridiction donnée mais plutôt pour protéger tous les êtres humains²². Il en est ainsi parce qu'en matière des droits de l'homme, tous les êtres humains, quelle que soit la juridiction sous laquelle ils se trouvent, jouissent des mêmes prérogatives. C'est pourquoi on a parlé de « *l'identité universelle de la personne humaine* » (KISALA, Mazymbo Makengo, 1996) qui s'explique par l'égalité de tous les êtres humains. Les droits de la personne ne sont pas, en effet attribués aux individus au moyen d'un statut juridique particulier, au contraire, ils sont attachés par principe à la seule qualité de la personne humaine. Le droit international des droits de l'homme échappe ainsi au principe de la souveraineté exclusive des Etats (KISALA, Mazymbo Makengo, 1996) ; laquelle souveraineté soumet l'application en droit interne les traités internationaux à un formalisme inutilement rigoureux, les vidant ainsi de leur substance. C'est pourquoi nous affirmons que l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme s'impose au juge interne.

²² Avant la convention du 10 décembre 1984, l'interdiction de la torture était déjà contenue dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en parlait aussi déjà ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit aussi formellement la torture sous toutes ses formes.

De fait, l'usage d'une convention internationale relative aux droits de l'homme par le juge national permet non seulement de donner à celle-ci une effectivité au profit des particuliers qu'elle est censée protéger mais aussi à l'Etat partie dont le juge relève, de respecter ses engagements internationaux. De même, en cas de contrariété entre une norme de droit international et une norme de droit interne, la règle établie par le traité doit prévaloir ; la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel²³. C'est pourquoi la doctrine dominante penche pour l'application directe des conventions internationales relatives aux droits de l'homme par le juge national. Nous pensons que par ce procédé, le juge national va jouer sa partition dans la protection des droits humains.

Pour Alain Didier OLINGA, « *l'applicabilité directe des traités internationaux reste une question de stratégie jurisprudentielle, d'aptitude globale face au droit international ou tout simplement un réflexe d'opportunité, lié au contexte de la décision* » (OLINGA, Alain Didier, 1996). Dans tous les cas, La méconnaissance dans l'application du droit de la convention internationale qu'il s'est engagé à respecter met l'Etat dans la position de violation de la convention devant le juge international.

En effet, l'ignorance d'un traité par le juge national dans des cas où son application s'impose peut constituer un fait illicite international (BRIBOSIA, H, 1996).

Le juge étant un organe de l'Etat, il peut par son fait conduire son Etat à ne pas respecter son engagement international.

²³ Voir Arrêt CEDH : Amhed SADIK c/ Grèce du 15 novembre 1996, série A: “ *La convention forme partie intégrante du système juridique grecque où elle prime sur toute disposition contraire de la loi*”.

En somme, nous pouvons retenir que la non application de la convention contre la torture, non seulement viole les droits humains mais également, conduit le Bénin (Etat partie) à ne pas respecter ses engagements internationaux, liés à cette convention.

2- Exposé des contributions antérieures relatives au problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.

Concernant le problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture, la thématique s'inscrit en terme de méthode pouvant permettre aux magistrats de s'approprier de la jurisprudence internationale relative à la protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit essentiellement des décisions ayant appliqué l'article 3 de la convention.

En effet, le juge international a, lors de ses applications, précisé le contenu de l'article 3 de la convention et les interprétations possibles dont il est susceptible d'avoir.

A cet égard le célèbre arrêt *Soering c/ Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme est significatif à un double points de vue :

D'abord, il considère le « *syndrome du couloir de la mort* »²⁴ comme « *un traitement inhumain* ».

Ensuite, il considère qu'une autorité juridictionnelle qui extrade un individu vers un Etat où il court le risque de subir des traitements inhumains, viole l'interdiction de la torture, peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour la Cour, le fait que l'Etat requis ne soumet pas directement l'individu, objet de la demande d'extradition à des « *traitements inhumains ne saurait le relever de sa responsabilité pour tout ou partie des conséquences prévisibles qu'une extradition entraîne en dehors de sa juridiction* ».

Dans le cas d'espèce, le Royaume-Uni s'apprêtait à extradier Jens SOERING, de nationalité allemande vers l'Etat de Virginie aux Etats-Unis d'Amérique où il était soupçonné d'avoir assassiné deux personnes. SOERING risquait d'être condamné à la peine de mort qui sanctionne cette infraction en Virginie aux Etats Unis d'Amérique. Ce sont les traitements inhumains que constitue le séjour dans le couloir de la mort qui violent en fait l'interdiction de la torture.

De même dans l'arrêt D. c./ Royaume-Uni du 2 mai 1997, la cour européenne des droits de l'homme estime que l'expulsion d'une personne condamnée au Royaume-Uni vers son pays d'origine viole le droit de ne pas subir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

²⁴ C'est l'ensemble des sévices liés au séjour du condamné à mort, emprisonné en attendant son exécution.

dégradants, du moment où cette personne se trouve en phase terminale du Sida et ne pourrait pas retrouver dans l'Etat d'arrivée le soutien moral et médical dont il bénéficie au Royaume-Uni : « *Son expulsion l'exposerait à un risque réel de mourir dans des circonstances particulièrement douloureuses* ».

Ainsi, la Cour considère que l'absence de soins médicaux est assimilable aux traitements inhumains et dégradants.

Il apparaît donc clair que l'applicabilité de l'article 3 de la convention n'est pas réduite aux seules hypothèses de mauvais traitements effectivement subis. Il suffit de croire que l'extradable court un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 : (PETTITI, Louis Edmond, 1995).

Par ailleurs la Cour européenne des droits de l'Homme a distingué trois paliers dans les actes de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit, d'abord de **traitement dégradant** qui est défini comme l'acte qui humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté : c'est le palier inférieur. Ensuite, **le traitement inhumain**, défini comme l'acte qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière : c'est le palier intermédiaire. Enfin, **la torture**, définie comme des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances : c'est la palier supérieur (jurisprudences Tyrer du 25 avril 1978 et Irlande contre Royaume-Uni du 18 janvier 1978 de la cour européenne des droits de l'homme).

L'appropriation par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou de cette jurisprudence, riche, abondante et protectrice contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'extradition ne fera que renforcer le rôle de cette juridiction dans la protection des droits humains et par voie de conséquence, promouvoir au plan international l'image du Bénin comme Etat de respect et de protection des droits humains. Le juge judiciaire aura ainsi joué sa partition dans le processus d'édification d'Etat de droit aux cotés du juge constitutionnel.

Il convient, après l'exposé de la revue de la littérature, d'examiner la méthodologie de l'étude.

PARAGRAPHE II : Méthodologie de l'étude

Elle s'articulera autour de deux points essentiels : la dimension empirique (A) et l'approche théorique (B).

A – Dimension empirique de l'étude

Basée sur l'observation, elle vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

1. Objectif de la collecte des données :

Notre enquête a pour objectif de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés, en vue de la vérification de nos hypothèses de base.

De manière spécifique, les enquêtes nous permettront de voir si :

- La non application de la convention s'explique par sa non vulgarisation ;
- la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à l'application de l'article 3 de la convention.

2. Cadre de l'enquête et population cible:

Le cadre de notre étude est essentiellement la Cour d'appel de Cotonou. La population d'étude concernée comprend les magistrats et autres personnes ayant une connaissance de la pratique de l'extradition.

3. Nature de la collecte des données :

L'enquête a consisté à interviewer des personnes ressources identifiées, au moyen d'un guide d'entretien que nous avons conçu.

4. Echantillonnage :

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de vingt cinq personnes.

5. Spécification des données à mobiliser

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à la non application de la convention.

- la justification du problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.

6. Conception du guide d'entretien :

Le guide a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

7. Technique de dépouillement des données :

Nous avons procédé au dépouillement manuel des données. En ce qui concerne leur traitement, nous avons eu recours au tableur Excel de "Microsoft" pour déterminer les pourcentages, afin de les comparer aux seuils de décision retenus et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8. Outils de présentation des données :

Les résultats obtenus sont présentés dans des tableaux afin de vérifier les hypothèses ; et leur représentation graphique s'est faite sous forme d'histogramme.

B – Dimension théorique de la méthodologie de l'étude.

Il s'agira ici, de retenir les outils de vérification des hypothèses formulées par rapport à la non application de la convention et à la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.

1. **Choix théorique lié au problème de la non application de la convention :**

Il s'agit de retenir une théorie et montrer le procédé de vérification de l'hypothèse.

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui sera finalement retenue pour analyser le problème de la non application de la convention consiste à proposer les conditions pouvant mettre cette convention dans la pratique de l'extradition de la chambre d'accusation.

b. Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème de la non application de la convention

La question fondamentale qui concerne ce problème est libellée ainsi :

- **Qu'est ce qui selon vous, explique la non application de la convention lors de l'extradition ?**

Est-ce :

- l'hostilité à l'égard des conventions internationales?
- la non vulgarisation de la convention ?
- la banalisation de la torture ?
- ou autres causes ? (à préciser)

Au regard de l'importance que revêt ce problème, sera retenue la réponse qui aura un poids différent de 0%.

2. Choix théorique lié au problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture

Cela consiste à montrer le procédé de vérification de l'hypothèse après avoir présenté la théorie retenue.

a. Présentation de la théorie retenue :

Pour résoudre ce problème, nous retiendrons l'approche théorique visant à proposer les solutions pouvant amener les magistrats à prendre en compte l'évolution internationale de protection contre la torture.

b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture :

La question fondamentale posée aux personnes ressources consultées, pour la résolution de ce problème est formulée comme suit :

- **A quoi peut-on selon vous, imputer le problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture ?**

Est-ce dû :

-à la méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à la protection contre la torture ?

-à la méconnaissance du droit international des droits de l'homme ?

-ou autres causes ? (à préciser).

Sera retenue la réponse dont le poids sera le plus élevé.

A présent, nous allons procéder à la vérification des hypothèses afin de faire nos suggestions.

SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR UN RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN MATIERE D'EXTRADITION

Il convient de préciser que c'est sur la base des enquêtes de vérification des hypothèses (Paragraphe I), que des suggestions seront faites en vue d'endiguer les problèmes identifiés (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : **Enquêtes et vérification des hypothèses**

La collecte des données au cours des enquêtes ne s'est pas faite sans difficultés (A), mais à la lumière de la présentation et de l'analyse des résultats obtenus (B), l'étendue de celles-ci est négligeable.

A – Collecte des données et difficultés rencontrées :

L'examen de cette partie se fera à travers la préparation et la réalisation des enquêtes (1) et la mise en évidence des difficultés (2).

1-Préparation et réalisation des enquêtes :

Pour l'élaboration du guide d'entretien, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Les entretiens se sont effectués, tout au long de notre stage pratique.

2-Difficultés rencontrées:

La première difficulté réside en ce que, les magistrats étant astreints à l'obligation de réserve, certaines appréciations et informations n'ont pas pu être exploitées. La deuxième difficulté est relative aux affectations intervenues à la chambre d'accusation lors de notre stage pratique.

Néanmoins, nous avons pu obtenir l'essentiel des informations grâce aux magistrats qui nous ont créé des facilités.

Ainsi, ces obstacles n'affectent en rien les données recueillies.

B – Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses :

Il s'agira dans un premier temps de présenter et d'analyser les résultats de l'enquête et, dans un second temps, de vérifier les hypothèses.

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des entretiens réalisés seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a) Présentation et analyse des résultats par rapport à la non application de la convention

A l'aide du guide d'entretien, toutes les informations obtenues se sont révélées exploitables, soit un taux de 100% de l'échantillon.

Notre préoccupation essentielle, en ce qui concerne ce problème, est de comprendre ce qui, fondamentalement, explique la non application de la convention. Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- 20 des personnes interviewées, soit 80%, ont répondu que la non vulgarisation de la convention est à la base de son défaut d'application par les magistrats.
- 02 personnes, soit 8%, ont indexé l'hostilité à l'égard des conventions internationales comme étant la cause.

- 03 personnes, soit 12%, ont répondu que la non application de la convention trouve son origine dans la banalisation de la torture.

Ces résultats sont repris dans le tableau n° 4 ci-dessous et représentés par un graphique.

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Non vulgarisation de la convention.....	20	80%
L'hostilité à l'égard des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.....	2	8%
Banalisation de la torture	3	12%
	25	100%

Source : Nos enquêtes

Graphique n°1 : Cause de la non application de la convention par la chambre d'accusation



De l'analyse des données, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n° 1, est la non vulgarisation de la convention, qui recueille un taux de 80%.

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture :

A la question de savoir, ce qui expliquerait la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture, 19 personnes, soit 76%, ont avancé une cause autre que celles que nous avons soupçonnées. Selon elles, au-delà de la méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à l'article 3 de la convention, c'est le défaut de séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture qui en est la cause.

Cependant, 4 personnes soit 16% ont estimé que c'est la méconnaissance de la jurisprudence relative à l'article 3 de la convention qui est à l'origine.

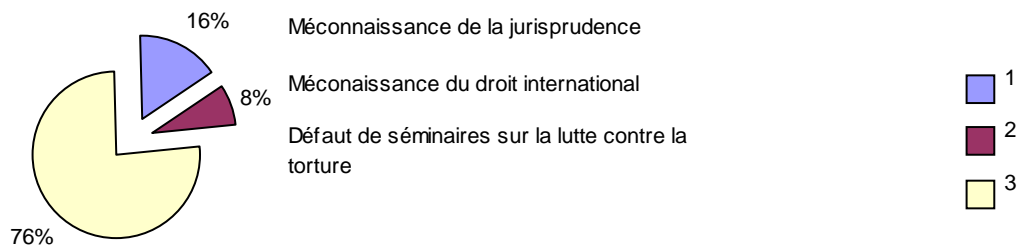
02 personnes soit 8% ont quant à elles, déclaré que c'est la méconnaissance du droit international des droits de l'Homme qui est à la base de ce problème.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 2.

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à l'article 3.....	04	16%
Méconnaissance du droit international des droits de l'Homme.....	02	8%
Autres (Défaut de séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture).....	19	76%
	25	100%

Source : Nos enquêtes

Graphique n° 2 : Présentation des causes liées à la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture



A l'analyse des réponses, on peut conclure que le défaut de séminaires spécialisés est la cause de ce problème avec 76%. Il convient dès lors de vérifier les hypothèses.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

a) Vérification des hypothèses

La vérification consiste à confronter ou apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête, pour finalement, établir le diagnostic.

Pour y parvenir, nous vérifierons hypothèse par hypothèse.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base du problème de la non application de la convention, nous avons fixé comme seuil de décision, que toute réponse qui aura un poids différent de 0% sera maintenue.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse, ont révélé que La non application de la convention est due :

- à l'hostilité à l'égard des conventions internationales : 8% ;
- à la non vulgarisation de la convention : 80% ;
- à la banalisation de la torture : 12%.

Il résulte donc de ce qui précède que toutes les réponses ont réuni un poids différent de 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle

la non application de la convention s'explique par la non vulgarisation de celle-ci, se trouve partiellement vérifiée, puisque au-delà de cette cause, deux autres causes entraînent également le problème.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Par rapport au seuil de décision qui préconise que toute réponse dont le poids sera le plus élevé sera maintenue, les données quantitatives issues de l'enquête, révèlent qu'outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit du défaut de séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture.

Ainsi, les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- défaut de séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture : 76% ;
- méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à l'article 3 de la convention : 16% ;
- méconnaissance du droit international des droits de l'homme : 8%.

Au regard de ces données, et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être : le défaut de séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture.

Ainsi, l'hypothèse n° 2 selon laquelle, la méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à l'article 3 de la convention justifie la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture, n'est pas vérifiée.

A la suite de la vérification des hypothèses, le diagnostic peut être valablement établi.

b) Etablissement du diagnostic

Le diagnostic, comme la plupart des points abordés, sera établi en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

✓ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique
n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que la non application de la convention s'explique par la non vulgarisation de celle-ci.

✓ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique
n°2

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé l'hypothèse n° 2 non vérifiée, nous pouvons désormais établir notre diagnostic en concluant que le défaut de séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture justifie la non prise en compte de l'évolution internationale de lutte contre la torture.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il importe, dès à présent, de proposer les

conditions d'éradication de ces causes, afin d'aboutir à notre objectif général.

PARAGRAPHE II : Approche de solution et conditions de mise en oeuvre

Il convient à nouveau, de faire observer ici que l'objectif général de notre travail est de suggérer des méthodes pouvant renforcer la protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'extradition.

Pour cela, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses, à travers l'analyse des données, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. Sur la base de ceux-ci, nous pouvons proposer des approches de solutions (A), et fixer les conditions de mise en œuvre (B), pour un renforcement efficace de la protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'extradition.

A – Approches de solution :

Apporter solution à un problème, c'est suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème, tout en visant les objectifs retenus.

Il s'agit en fait de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses.

Dans cette optique, nous proposerons des solutions dans le but de résoudre chaque problème spécifique identifié.

1- Approches de solutions au problème de la non application de la convention :

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû à la non vulgarisation de la convention. Il faudra donc nécessairement :

- Un renforcement dans la sensibilisation des magistrats sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, de façon générale, sur la convention contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de façon spécifique.
- Distinguer ceux des instruments de protection des droits de l'Homme qui sont d'application directe à l'intérieur des Etats parties, comme la convention contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ceux qui ne le sont pas.
- Insister sur le fait que l'inapplication par le juge interne d'une convention internationale régulièrement introduite en droit interne dans des situations où elle est normalement applicable constitue un fait illicite international et engage la responsabilité internationale de l'Etat partie.
- Que la chancellerie mette à la disposition des magistrats un recueil dénommé code des droits de l'homme, rassemblant tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Bénin.

Si ces solutions venaient à être mises en œuvre, la chambre d'accusation serait placée dans des conditions lui permettant de renforcer la protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'extradition.

Mais l'application de la convention ne peut être satisfaisante que si cette application prenne en compte l'évolution internationale de protection contre la torture.

2- *Approches de solutions au problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture*

D'après le diagnostic, ce problème est dû au manque de séminaires spécialisés sur les instruments relatifs à la lutte contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il faudra donc, nécessairement : organiser des séminaires et des conférences sur la place de choix qu'occupe actuellement la lutte contre la torture parmi les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Ces séminaires doivent nécessairement mettre l'accent sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, sur les observations générales et constatations du Comité des droits de l'Homme et sur celles du Comité contre la torture de l'ONU.

L'autorité judiciaire pourra ainsi adopter comme priorité, la protection contre la torture. Elle disposera d'outils efficaces pour surmonter les obstacles à la lutte contre la torture. Elle permettra au Bénin de se hisser

au rang des Etats véritablement démocratiques avec un appareil judiciaire efficace et protecteur des droits de l'homme²⁵.

Mais on ne saurait se limiter aux propositions de solutions, la réflexion doit aussi porter sur la mise en œuvre de ces solutions.

B – Conditions de mise en œuvre des solutions :

Les solutions proposées ne peuvent, par elles-mêmes, résoudre les problèmes.

C'est pourquoi la réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire. Nos recommandations iront à l'endroit du pouvoir exécutif, et plus directement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), mais également à l'endroit du pouvoir législatif.

Pour une application effective et efficace de l'article 3 de la convention et une réelle prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture, il est important que chaque organe sache clairement ce qu'il doit faire²⁶ et qu'il ait les moyens de le faire²⁷.

La définition des objectifs, des ressources et la création des facteurs motivants sont à la charge du Ministère chargé de la Justice, d'où son implication est nécessaire.

²⁵ Il est admis que l'Etat qui tolère la pratique de torture n'est pas démocratique. Voir Décision Soering où la cour européenne des droits de l'homme affirme que l'interdiction de la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « consacrent l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le conseil de l'Europe ». (A n°161 § 88)

²⁶ - Il s'agit des objectifs.

²⁷ - Les ressources sont nécessaires car il est dit : "une mission, des moyens".

Pour cela, il importe que la formation en droit international des droits de l'homme des auditeurs de justice et des magistrats soit renforcée.

La mise à disposition des magistrats des recueils des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Bénin par la chancellerie est aussi nécessaire en vue de leur mise en application effective.

La mise en réseau Internet des bureaux des conseillers de la chambre d'accusation est indispensable et favorisera la consultation régulière de l'évolution de la jurisprudence internationale relative à la protection des droits humains. Les conseillers doivent donc être mis dans un environnement qui favorise un bon rendement.

De son côté, le ministère en charge des affaires étrangères doit mettre en œuvre l'article 2 du décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 relatif à la surveillance de l'application correcte des traités qui le charge de veiller à l'application effective de toutes les conventions conclues par le Bénin.

Enfin, il est indispensable que l'Assemblée Nationale vote une nouvelle loi, en adéquation avec les réalités actuelles, pour remplacer celle du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers léguée par le colonisateur. L'initiative de cette loi peut être prise soit par le gouvernement soit par un membre de l'Assemblée Nationale.

CONCLUSION

Le Bénin a apporté la preuve de sa volonté politique de lutter contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en adhérant à la convention le 12 mars 1992.

Nous avons donc voulu, dans ce travail, présenter et évaluer l'aspect judiciaire de cette lutte, plus précisément lors de la procédure de l'extradition.

Le premier constat qui s'est imposé est celui d'une déception : la convention est complètement absente dans la pratique judiciaire béninoise.

C'est la Cour constitutionnelle qui se force de lutter contre la torture. Mais son action ne couvre pas complètement l'extradition. Il revient alors à la chambre d'accusation, organe juridictionnel de la procédure d'extradition de s'approprier non seulement la convention elle-même mais surtout les différentes interprétations que les instances internationales ont fait des termes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour ce faire, elle doit appliquer avec efficacité et en toute indépendance, la convention dans les procédures judiciaires d'extradition, chaque fois, toutes les fois. Cela participe du respect des droits humains, principe cher au Bénin depuis le renouveau démocratique.

Cela participe aussi du bon exemple que doit donner la chambre d'accusation pour susciter chez les magistrats des tribunaux de première instance l'engouement à appliquer les conventions internationales relatives aux droits humains.²⁸ La chambre d'accusation étant par principe garante des droits de l'homme et des libertés publiques.

Pour cela, il importe que diverses mesures, qui ne dépendent pas seulement de la chambre d'accusation, soient prises notamment par les pouvoirs publics. Ces mesures vont du renforcement des capacités professionnelles aux moyens matériels, en passant par les moyens légaux²⁹.

Il en est de même pour le parquet général qui est entendu avant la décision de la chambre d'accusation (article 14 al. 2 de la loi du 10 mars 1927, précitée).

Une réquisition convaincante et fondée sur l'article 3 de la convention, contribuera à coup sûr, à faire promouvoir les droits de l'Homme lors de la procédure d'extradition. En effet, rappelons-le, lorsque la chambre d'accusation refuse une extradition, ce refus s'impose au gouvernement.

En définitive, les problèmes rencontrés par les conseillers de la chambre d'accusation ne se posent pas seulement à leur niveau, mais constituent des maux qui minent la justice béninoise tout entière et qu'il est

²⁸ Le constat est que le juge judiciaire béninois ne se sent pas concerné par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. En se comportant ainsi, il freine en quelque sorte les efforts que fait l'Etat béninois en ratifiant les principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Cf. notamment les actes du séminaire : « Le Bénin et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme », Cotonou du 2 au 3 mai 2008.

²⁹ - Vote des lois par l'Assemblée Nationale, recrutement de magistrats, greffiers et autres agents d'ppui.

urgent de résorber. Car en assurant la protection contre la torture de l'extradable, ce sont les droits humains qui sont respectés par la justice béninoise.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- ANGEVIN, Henri (1994) ; « **La pratique de la chambre d'accusation** », Paris, Litec.
- 2- DOSSA, Edouard Cyriaque (2008) ; « **L'extradition passive au BENIN** » ; Cotonou, édition star.
- 3- DEGNI-SEGUI, René (1998) ; « **Les droits de l'homme en Afrique noire francophone, théories et réalités** », Abidjan.
- 4- DENQUIN, Jean-Marie (1996) ; « **Démocratie et droits de l'homme** », Paris, Montchrestien.
- 5- DUTERTE, Pierre (2007) ; « **Terres inhumaines. Un médecin face à la torture** », éditions J C Lattes.
- 6- FAURE, Christian (1987) ; « **Ce que déclarer les droits veut dire : histoire** », Paris, PUF.
- 7- LEMONTEV, Jacques (1966) ; « **Du rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure d'extradition passive. Etude de droit comparé** », Paris, LGDJ.
- .
- 8- MBAYE, Kéba (1992) « **les droits de l'homme en Afrique** », Paris, Pédone.
- 9- NGOM, Benoît (1984) « **les droits de l'homme et l'Afrique** », Paris, Silex.
- 10-OLINGA, Alain Didier (1996) « **La notion de dignité en droit international des droits de l'homme** », Hommage à Henri de DECKER, Yaoundé, Cahier de l'UCAC.

11-PAVIA, Marie-Luce et RENE, Thierry (sous la direction de) : « La dignité de la personne humaine », Paris, Economica.

12-PETTITI, Louis Edmond (sous la direction) 1995 ; « La cour européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article », Paris, Economica.

13-SALMON, Jean (2001) : « Dictionnaire de droit international public », Brulant, Bruxelles.

14-SIMONIDES, Janusz et VOLODIN, Vladimir (1999) « Droit de l'homme : les principaux instruments internationaux », (état au 31 mai 1999), UNESCO.

15-SUDRE, Frédéric ; « droit international et européen des droits de l'homme », 3^{ème} édition, Paris, PUF.

ARTICLES DE DOCTRINE

- 1. JEANDIDIER, V. W. « La tutelle du Conseil d'Etat sur la chambre d'accusation en matière d'extradition (A propos de l'arrêt Calléja du 24 juin 1977) », in *Revue des sciences criminelles*, 1979, p.239.**
- 2. KISALA, Mazymbo Makengo : « L'état d'acceptation du pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son premier protocole facultatif par les Etats africains », in *Revue de droit africain*, in°3/97.**
- 3. LAMBERT, Pierre : « Dignité humaine et interrogations musclées de la police », in R.T.D.H. n° 41/2000, pp. 125-145.**

4. RODRIGUEZ, V. Y. « **La cour de cassation et le contrôle de l'avis des chambres d'accusation en matière d'extradition** », in *Dalloz*, 1984, P.223

RAPPORTS –COLLOQUES- SEMINAIRES

1-**Amnesty international** (2001) : *Torture, pour le commerce de la souffrance*, Paris, Copyright.

2-**Centre pour les droits de l'homme** (1993) : *condition de l'individu en droit pénal international contemporain : promotion, protection et rétablissement des droits de l'homme au niveau national, régional et international*, Genève, centre pour les droits de l'homme.

3-**CIDPDD** (1997) : *campagne contre l'impunité, portrait et plan d'action*, Montréal, CIDPDD.

4-**Colloque** sur *l'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone à Port-Louis*, les 29,30 septembre et 1^{er} octobre 1993. AUPELF-UREF.

5-**Fédération** internationale des droits de l'homme (juillet 2004) : Rapport de la mission, internationale d'enquête au Bénin, « *la justice au Bénin : Corruption et arbitraire* », n° 394.

6-**Instituts** des Droits de l'homme et de la Promotion de la Démocratie, « *Le Bénin et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme* », Actes de séminaires, Cotonou les 2 et 3 mai 2002.

7-**Ministère** de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, Direction des droits de l'homme, *rapport initial sur la mise en œuvre par la République du Bénin de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

8-**Penal Reform International**, *Les conditions de détention en Afrique*, Actes du séminaire panafricain, Kampala (OUGANDA), 19-21 septembre 1996.

JURISPRUDENCE

1-Cour européenne des droits de l'homme ; **Arrêt Irlande contre Royaume Uni** du 18 janvier 1978, série A, n°25, www.echr.coe.int/

2-Cour européenne des droits de l'homme : **Arrêt Ranien contre Finlande**, in R.T.D.H., n°38/99 pp 291-298

3-Cour européenne des droits de l'homme : **Arrêt Soering contre Royaume-Uni** du 7 juillet 1989, série A, n° 104.

4-Cour eur. des dr. de l'hom : **Arrêt D. contre Royaume-Uni** du 2 mai 1997, série A, n 35.

5-Cour eur. des dr. de l'hom : **Arrêt Ahmed Sadik contre Grèce** du 15 novembre 1996, série A, n°108

6-Cour eur. des dr. de l'hom : **Arrêt Campbell et Cosans** du 25 février 1982, série A, n° 97.

7-Cour eur. des dr. de l'hom : **Arrêt Belilos** du 24 avril 1988, série A. n° 132.

9-CDH : Constatation n°172/1984 du 7 avril 1987 :S.W.M. **Brocks contre Pays Bas**, in : Documents d'étude, n°3-06.1999.

10- Cass. Crim. 17 mai 1984, Bull. crim. N°183, note **Borricand**.

11-Cass. Crim. 21 septembre 1984 et CE 26 septembre 1984, JCP, 85, II, 200346, note **W. JEANDIDIER**.

12-Cass. Crim. 30 juin 1981, Bull. Crim. N°220.

13- CE 15 février 1980, Dalloz, 1980, P. 449.

TEXTES JURIDIQUES

1-Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, in : Journal officiel de la République du Bénin N° 17 du 5 septembre 2006.

2. -Convention de Vienne sur le droit des traités, in : Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2000. Textes réunis par Olivier DE SCHUTTER, Françoise TULKENS, et Sébastien VAN BROOGHEN BROEK.

3-Convention européenne des droits de l'homme, in : Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2000. Textes réunis par Olivier DE SCHUTTER, Françoise TULKENS, et Sébastien VAN BROOGHEN BROEK.

4-Déclaration universelle des droits de l'homme, in : Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2000. Textes réunis par Olivier DE SCHUTTER, Françoise TULKENS, et Sébastien VAN BROOGHEN BROEK.

5- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.

6-Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, in : Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2000. Textes réunis par Olivier DE SCHUTTER, Françoise TULKENS, et Sébastien VAN BROOGHEN BROEK.

SITES INTERNET

- 1- <http://www.unhchr.ch>
- 2- <http://www.asf.be>
- 3- <http://www.icttr.org>.
- 4- <http://www.icty.org>
- 5- [http://www.ichrdd.ca/publications f/fentri.html](http://www.ichrdd.ca/publications/f/fentri.html)
- 6- <http://www.un.org>
- 7- <http://www.fundp.ac.be>
- 8- <http://www.echr.coe.int/>
- 9- <http://www.parliament.the> stationery-office, co.uk/pa/ld.

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> : Tableau de synthèse de l'étude.....	75
<u>Annexe 2</u> : Exemple de guide d'entretien.....	78
<u>Annexe 3</u> : Point sur le guide d'entretien	80
<u>Annexe 4</u> : Quelques décisions d'extradition.....	81
<u>Annexe 5</u> : Extrait du journal officiel.....	81
<u>Annexe 6</u> : Loi du 10 mars 1927.....	81

ANNEXE 1

Tableau n° 6: Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE) : *"Contribution au renforcement de la protection des droits humains par la chambre d'accusation de Cotonou en matière d'extradition"*

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Niveau général	<u>Problème général :</u> Pratiques peu favorables à la protection contre la torture lors de l'extradition.	<u>Objectif général :</u> suggérer des méthodes pouvant renforcer la protection contre la torture lors de l'extradition.	Insuffisance de formation en matière de protection des droits humains.	Le défaut de protection contre la torture s'explique par l'insuffisance de formation en matière de protection des droits de l'Homme.	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la sensibilisation sur les instruments de protection de des droits de l'Homme ; - Rassembler les instruments de protection des droits de l'Homme en un recueil; - Organiser des séminaires spécialisés sur la lutte contre la torture.

Niveaux spécifiques	1	<p><u>Problème spécifique</u> <u>1</u>non application de la convention par la chambre d'accusation lors de l'extradition</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les méthodes pouvant mettre la convention dans la pratique de l'extradition de la chambre d'accusation.</p>	<p><u>Cause réelle</u> <u>PS1</u> La non vulgarisation de la convention.</p>	<p><u>Élément de diagnostic 1</u> La non application de la convention par la chambre d'accusation lors de l'extradition s'explique par la non vulgarisation de celle-ci.</p>	<p><u>Approches de solutions PS1</u> -Renforcement de la sensibilisation des magistrats sur les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. -Elaboration et mise à disposition des juridictions des codes des droits de l'homme.</p>

	2	<u>Problème spécifique</u>	<u>Objectif spécifique 2</u>	<u>Cause réelle PS2</u>	<u>Élément de diagnostic 2</u>	<u>Approches de solutions PS2</u>
		2 Non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.	Proposer les solutions pouvant amener les magistrats à prendre en compte l'évolution internationale de protection contre la torture	Méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à la protection contre la torture.	La non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture s'explique par la méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à la protection contre la torture	-Organisation des séminaires et conférences en faveur des magistrats sur la lutte contre la torture. -Mise à disposition de la chambre d'accusation de la jurisprudence de la CEDH, du CDH et du CCT relative à l'application de l'article 3 de la convention.

ANNEXE 2
GUIDE D'ENTRETIEN

Mesdames/Messieurs,

Le présent guide d'entretien s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en Magistrature au cycle II de l'ENAM.

Il est destiné à cet effet, à relever les problèmes qui sont à la base **des pratiques peu favorables à la protection des droits humains lors de l'extradition devant la chambre d'accusation de Cotonou.**

Nous aimerions donc vous poser quelques questions. Vos réponses seront tenues strictement confidentielles.

Merci pour votre franche contribution.

Les pistes de l'entretien

1-Qu'est ce qui selon vous explique la non application de la convention contre la torture par la chambre d'accusation dans ses décisions d'extradition?

-Hostilité à l'égard des conventions internationales ;

-Non vulgarisation de la convention ;

-Banalisation de la torture ;

-Autres ; (à préciser).....

2-A quoi peut-on selon vous imputer le problème de la non prise en compte par la chambre d'accusation dans ses décisions d'extradition de l'évolution internationale de protection contre la torture ?

-Méconnaissance de la jurisprudence internationale relative à la protection contre la torture ;

-Méconnaissance du droit international des droits de l'homme ;

-Autres (à préciser).....

ANNEXE 3

Tableau n°7 : Point sur le guide d'entretien

Consultations	Nombre	Taux
Personnes ressources consultées	25	
Personnes ressources ayant répondu à nos questions	25	100%
Nombre de réponses exploitées	25	100%

ANNEXES

- Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- Arrêt N°37/2008 du 18 février 2008 de la Chambre d'Accusation de Cotonou.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES GRAPHIQUES.....	viii
GLOSSAIRE.....	ix
RESUME.....	xii
SOMMAIRE.....	xiv
INTRODUCTION.....	1
<u>CHAPITRE PREMIER</u> : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN MATIERE D'EXTRADITION	5
<u>Section 1</u> : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage	6
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude...6	
A. La Cour d'appel de Cotonou.....	6
1. La présidence de la cour d'appel	7
2. Le parquet général.....	9
3- le greffe.....	9
B. La chambre d'accusation.....	10
<u>Paragraphe 2</u> : Observations de stage : Etat des lieux sur les différents aspects de la pratique de l'extradition.....	12
A. Etat des lieux sur la pratique de l'extradition.....	13
B. Etat des lieux sur la motivation des décisions d'extradition.....	14

C.	Etat des lieux sur la légalité des décisions d'extradition.....	15
D.	Etat des lieux sur les conditions humaines de travail des conseillers de la chambre d'accusation.....	16
E.	Etat des lieux sur les conditions matérielles de travail des conseillers de la chambre d'accusation	16
F.	Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	17
1.	Inventaire des atouts.....	17
2.	Inventaire des problèmes.....	18
 <u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique.....		18
<u>Paragraphe 1</u> : Choix et spécification de la problématique du renforcement de la protection des droits humains en matière d'extradition...		19
A.	Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	19
B.	Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	21
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....		23
A.	Spécification de la problématique.....	23
B.	Détermination de la vision globale de résolution de la Problématique spécifiée.....	24
1.	Vision globale de résolution du problème général.....	25
2.	Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	26
a.	Approche générique liée au problème spécifique n°1.....	27
b.	Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	27
3.	Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	28
a.	Synthèse des approches génériques identifiées.....	28
b.	Séquences de résolution de la problématique.....	28

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude.....29
Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions.....29

**CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE
AUX APPROCHES DE SOLUTIONS FAVORABLES AU
RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS**

EN MATIERE D'EXTRADITION 30
Section 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude.....31
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature..... 31
A. Fixation des objectifs de l'étude..... 31
B. Identification des causes possibles/formulation des hypothèses
liées aux différents problèmes en résolution et construction du Tableau de
Bord de l'Etude (TBE)..... 32
1. Identification des causes et formulation des hypothèses.....33
2. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)..... 36
C. Revue de la littérature..... 39
1. Exposé des contributions antérieures relatives au problème de la non
application de la convention.....40
2. Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non
prise en compte de l'évolution internationale de protection contre
torture.....43
Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude.....46
A- Dimension empirique de l'étude.....46
1. Objectifs de la collecte des données.....46
2. Cadre de l'enquête et population cible.....47
3. Nature de la collecte des données.....47
4. Echantillonnage.....47
5. Spécification des données à mobiliser.....47
6. Conception du guide d'entretien.....48

7.	Technique de dépouillement des données.....	48	
8.	Outils de présentation des données.....	48	
B.	Dimension théorique de la méthodologie de l'étude.....	48	
1.	Choix théorique lié au problème de la non application de la convention...	41	
a.	Présentation de la théorie retenue.....	41	
b.	Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au problème de la non application de la convention.....	49	
2.	Choix théorique lié au problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.....	50	
a.	Présentation de la théorie retenue.....	50	
b.	Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.....	50	
<u>Section 2</u> : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux suggestions pour un renforcement des droits humains en matière d'extradition.....			51
<u>Paragraphe 1</u> : Enquêtes et vérification des hypothèses.....			51
A.	Collecte des données et difficultés rencontrées	51	
1.	Préparation et réalisation des enquêtes.....	52	
2.	Difficultés rencontrées	52	
B.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	52	
1.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	52	
a.	Présentation et analyse des résultats par rapport à la non application de la convention.....	53	
b.	Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.....	55	
1.	Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	56	

a.	Vérification des hypothèses.....	56
b.	Etablissement du diagnostic.....	58
	<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	59
A.	Approches de solutions.....	60
	1-Approches de solutions au problème de la non application de la convention.....	60
	2- Approches de solutions au problème de la non prise en compte de l'évolution internationale de protection contre la torture.....	61
B.	Conditions de mise en œuvre des solutions.....	62
	CONCLUSION.....	65
	Bibliographie.....	68
	Annexes.....	74
	Table des matières.....	82

N° 03/2008

N°013/PG/08

AFFAIRE :
Ministère Public

C/

AM-NON DROKO
DJOTODJIA Michel
SABONE Abakar
ADOETI Ismaël

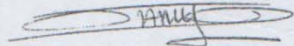
INCULPES DE :

Atteintes à la sécurité de l'Etat et à l'intégrité du territoire national, vol aggravé, pillage, rébellion, destruction de biens publics, violences et voies de fait, coups et blessures volontaires, arrestation arbitraire et séquestration- port illégal d'arme et de munitions de guerre, intelligence avec l'étranger, trahison et démobilisation de l'armée et de la nation -Recel de malfaiteurs

case: 1527 folio: 54

pour Timbre et Enregistrement
en débet T=Covatis } Total: Covatis
E=Covatis

Cotonou, le 03-03-08
Inspecteur de l'Enregistrement


Amidatou Sory Mama

De au représentant de l'Etat centrafricain le 10/3/08

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

CHAMBRE D'ACCUSATION

AUDIENCE DU : 18 Février 2008

L'an deux mille huit
Et le dix huit Février

La chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou séant au Palais de Justice de ladite ville en audience Publique à laquelle siégeaient: Monsieur **Saturnin AVOGNON**, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou ;

PRESIDENT

Madame Victorine SOSSOUHOUNTO-MONGBO et Monsieur Gérard da SILVA, Conseillers à la Cour d'appel de Cotonou ;

CONSEILLERS

En présence de Monsieur Alexis C. AGBELESSESSI, Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou par intérim ;

MINISTERE PUBLIC:

Avec l'assistance de Madame Eugénie AZIFAN-JIMAJA, Greffier à la Cour d'Appel de Cotonou ;

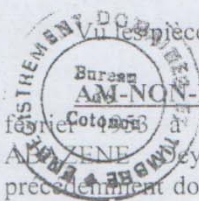
GREFFIER

A rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre :

AM-NON-DROKO-DJOTODJIA Michel : né le 03 février 1963 à Birao (République Centrafricaine), de feu ABENE Sorya et de ALDJAB Amina, Diplomate, précédemment domicilié à Cotonou (Bénin), quartier Akpakpa.



A

lot n°45, maison ADEOTY, actuellement en détention à la prison civile de Cotonou, marié et père de 13 enfants, Centrafricain, se déclarant sans condamnation antérieure et jamais militaire ;

Mandat de dépôt : 24 novembre 2006

SABONE Abakar : né le 01 janvier 1966 à Kano (République Centrafricaine), de SABONE Djibrine et de KARIM Awa, chargé de mission au Ministère de la défense de la Centrafrique, précédemment domicilié à Cotonou (Bénin), quartier Bar Tito, actuellement en détention à la prison civile de Cotonou, marié et père de 05 enfants, Centrafricain, se déclarant sans condamnation antérieure et jamais militaire ;

Mandat de dépôt : 24 novembre 2006

Inculpés de Atteinte à la sécurité de l'Etat et à l'intégrité du territoire national, vol aggravé, pillage, rébellion, destruction de biens publics, violences et voies de fait, coups et blessures volontaires, arrestation arbitraire et séquestration, port illégal d'arme et de munitions de guerre, intelligence avec l'étranger, trahison et démobilisation de l'armée et de la nation ;

ADEOTY Ismaël : né le 30 septembre 1950 à Porto-Novo, de feu ADEOTY Boussari et de MAMADOU Ossénatou, Directeur de Société, domicilié à Cotonou, quartier Akpakpa Finagnon, lot n°45, maison ADEOTY, marié et père de 03 enfants, béninois, se déclarant sans condamnation antérieure et jamais militaire ;

Sans mandat de dépôt ;
Inculpé de recel de malfaiteurs ;

Vu les mandats d'arrêts internationaux décernés par le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui en date du 10 novembre 2006 ;

Vu les mandats de dépôt en date à Cotonou du 24 novembre 2006 décernés par le juge du Premier cabinet d'instruction du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou ;

o

A



Vu la demande d'extradition des nommés :

-Michel AM-NON-DROKO-DJOTODJIA

-BIMO Jean Claude

-Commandant ASSANE Justin

-Capitaine Abakar SABONE

-KONGBO Justin

-Martin KOUMTAMADJI alias « Général Mustapha Malloum » ;

-« Général Brahim Mustapha » ou « Abdoulaye MISKINE » ;

Du doyen des juges d'instruction de Bangui n°225/CAB/C.I. n°1/06 en date du 07 novembre 2006 adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ;

Vu la demande d'extradition n°227/CAB/CI N°1/06 sans date du doyen des juges d'instruction de Bangui adressée au doyen des juges d'instruction, chargé du cabinet n°1 de Cotonou ;

Vu l'ordonnance de main levée de mandat d'arrêt international sommier n°41/06 du doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Bangui en date du 20 décembre 2007 décerné contre **Abakar SABONE et AM-NON DROKO DJOTODIA Michel** ;

Vu le procès-verbal de notification au Parquet de Bangui par le Greffier Principal du cabinet du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui, République Centrafricaine en date du 20 décembre 2007 ;

Vu la lettre n°008/C.A.B/TGI /PG/08 en date à Bangui du 09 décembre 2007 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bangui adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou transmettant l'ordonnance de main levée des mandats d'arrêts internationaux décernés contre **Michel AM-NON DROKO DJOTODJIA et Abakar SABONE** ;

Vu la lettre n°005/MJ/CAB en date à Bangui du 09 février 2007 par laquelle le Ministère de la Justice de la République Centrafricaine informe son homologue du Bénin de



Handwritten mark

A

la renonciation aux poursuites pénales des sieurs **Michel AM NON DROKO DJOTODJIA et Abakar SABONE** ;

A l'audience publique du lundi 18 février 2008 ont été entendus :

AM-NON-DROKO-DJOTODJIA Michel comparant sus nommé, en son interrogatoire conformément à l'article 14 de la loi du 10 mars 1927, dont le procès-verbal a été dressé ;

SABONE Abakar comparant sus nommé en son interrogatoire conformément à l'article 14 de la loi du 10 mars 1927 dont le procès-verbal a été dressé ;

Madame **Victorine SOSSOUHOUNTO-MONGBO**, conseiller, en son rapport ;

Monsieur **Alexis AGBELESSESI**, substitut Général en ses réquisitions ;

Maîtres **Julien TOGBADJA, SALAMI Adiss, SALAMI Bastien, Magloire YANSUNNU et Lucien DOMIGOS** avocats de **AM-NON DROKO DJOTODJIA Michel** en leurs observations et celui-ci lui-même qui a eu la parole le dernier ;

Maîtres **Julien TOGBADJA, Me SALAMI Adiss, SALAMI Bastien, Magloire YANSUNNU et Lucien DOMIDOS** avocats de **SABONE Abakar** en leurs observations et celui-ci lui-même qui a eu la parole le dernier ;

Il a été fait observer à Maître **HOUEDETE C. Gervais**, du cabinet **Robert DOSSOU conseil de la République Centrafricaine** qui a voulu faire des observations, que l'Etat requérant n'est pas partie à l'instance et n'a aucune qualité pour intervenir, (cassation criminelle du 11 février 1965, Bulletin criminel n°47, Dalloz 1965 354) ;

Le 07 novembre 2006 le doyen des juges d'instruction de Bangui a adressé au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou une demande d'extradition des sus nommés ;

Par soit transmis n°180C/PG-CA du 17 novembre 2006, le Premier substitut du Procureur Général a transmis ledit dossier au Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou qui l'a transmis à son tour au juge

a

A



d'instruction du 1^{er} cabinet de Cotonou pour exécution par soit transmis n°30-C du 17 novembre 2006 ;

Par soit transmis n°6643/PRC en date du 1^{er} décembre 2006 le Procureur de la République a adressé au juge d'instruction du 1^{er} cabinet de Cotonou la demande d'extradition ensemble divers documents y relatifs que le doyen des juges d'instruction de Bangui a adressé à son homologue de Cotonou qui a placé les mis en cause sous mandat de dépôt le 24 novembre 2006 et a procédé à l'instruction du dossier ;

Le 31 décembre 2007 le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou a procédé à l'interrogatoire d'identité des intéressés dont il a été dressé procès-verbal et leur a notifié l'objet de leur conduite et leur a déclaré qu'ils seront transférés et écroués à la maison d'arrêt de Cotonou ;

Le Procureur Général n'a pas procédé audit interrogatoire que prescrit la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers en son article 13 deuxième alinéa ;

A l'audience publique de la chambre d'accusation du lundi 18 février 2008, les mis en cause ont été entendus, le représentant du Ministère Public a pris les réquisitions orales tendant à la mainlevée du mandat d'arrêt international contre les sus nommés et au retour de la procédure au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou pour continuation ;

Les conseils des comparants ont plaidé la mise en liberté d'office des mis en cause ;

A la clôture des débats, l'affaire a été mise en délibéré ;

AM-NON-DROKO-DJOTODJIA Michel et SABONE Abakar, comparant ont été informés que l'arrêt sera rendu le 18 février 2008 ;

Décision :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Substitut Général, des mis en cause, de leurs avocats et du greffier ;



[Signature]

[Signature]

En la forme :

Il n'a pas été satisfait aux prescriptions des articles 13 alinéa 2 et 14 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

La procédure est donc irrégulière en la forme ;

Au fond :

Le gouvernement Centrafricain a demandé l'extradition de AM-NON-DROKO-DJOTODJIA Michel et SABONE Abakar par lettre n°225/CAB/CI n°1/06 en date du 07 novembre 2006 adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou en application de l'article 49 de la loi n°61/256 du 12 septembre 1961 portant ratification de la convention Générale de coopération en matière de Justice ;

Par lettre n°005/MJ/CAB en date à Bangui du 09 février 2007 le Ministre de la Justice de la République Centrafricaine informe son homologue béninois de la renonciation de l'Etat Centrafricain aux poursuites pénales des sus-visés ;

Sur quoi :

La Cour :

Considérant que les faits reprochés aux sieurs AM-NON-DROKO-DJOTODJIA Michel et SABONE Abakar ont un caractère politique ;

Qu'en conséquence, ils ne peuvent pas faire l'objet d'extradition ;

Mais attendu que l'Etat Centrafricain renonce aux poursuites pénales engagées contre les mis en cause ;

Que acte lui en a été donné ;

Attendu que la chambre d'accusation ne peut donner son avis que par rapport à une demande d'extradition ;

Attendu que ladite demande a été rétractée ;

e

A



Qu'il y a lieu de constater que la saisine de la chambre d'Accusation est devenue sans objet ;

Et en application de l'article 122 du code de Procédure pénale ;

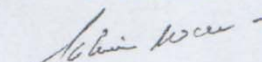
Ordonne la mise en liberté d'office des nommés : AM-NON-DROKO DJOTODJIA Michel et SABONE Abakar ;

Met les frais à la charge du trésor public du Bénin ;

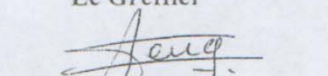
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

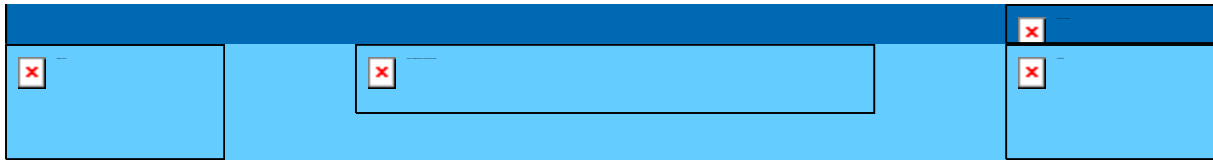
Le Président


Saturnin AVOGNON

Le Greffier


Eugénie AZIFAN-JIMAJA





**Convention contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants**

**Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par
l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984**

***Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article
27 (1)***

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit:

Première partie

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de

l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à

l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de

torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes:
 - a) Le quorum est de six membres;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.
4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le

territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article:

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du

présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat

partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que:

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en

mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la

proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le

Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

- 1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.



Loi du 10 mars 1927

Loi relative à l'extradition des étrangers

Titre I : Des conditions de l'extradition.

Article 1

En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Article 2

Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Article 3

Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non Français ou non-ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise

:

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 4

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit

commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Article 6

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment : de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Article 7

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 8

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé

temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

Titre II : De la procédure de l'extradition.

Article 9

Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 10

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 11

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

Article 12

L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 13

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 14

La Chambre d'accusation est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 15

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Article 16

Dans le cas contraire, la Chambre d'accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Article 17

Si l'avis motivé de la Chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Article 18

Dans le cas contraire, le ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Nota : Conseil d'Etat 1981-05-20, (Mlle Nicolai recueil page 749). La compétence attribuée par cet article au Président de la République est désormais exercée par le Premier ministre.

Article 19

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent sur un simple avis, transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par

la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministre des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Article 20

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12, peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la Chambre d'accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

Titre III : Des effets de l'extradition.

Article 21

L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait, cause

de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Article 22

Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 23

L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 24

Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 25

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Article 26

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 27

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

Titre IV : De quelques procédures accessoires.

Article 28

L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

Article 29

La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre d'accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 30

En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des affaires étrangères par le gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Article 31

Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Article 32

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 33

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Article 34

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Titre IV : De quelques procédures accessoires.

Article 35

Abrogé par Loi 83-520 1983-06-27 art. 79 JORF 28 juin 1983 en vigueur le 1er janvier 1984.
